



Renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert - Saint Eloi 1 & 2 et Imphy - Saint Eloi

Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sougy-sur-Loire



LES ACTEURS DU PROJET

LE MAITRE D'OUVRAGE : RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RTE

Centre de Développement et d'Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny
54 608 VILLERS LES NANCY CEDEX

Florent MOUILLET
Manager de projet
Tél: 03 83 92 26 59

Rémi GELLENONCOURT
**Responsable d'études
concertation**
Tél : 03 83 92 22 07

LE BUREAU D'ÉTUDES

SPIE Thépault

Service Environnement
1 rue de la Grange aux Bois
57 070 METZ - tél. : 03 87 38 41 41

Chargé d'études : Christian DAUBENFELD

SOMMAIRE

Préambule	3
Première partie	5
1 La note de présentation du projet soumis a l'enquête publique	5
Deuxième partie	10
2 La situation du projet vis-a-vis du plu de Sougy-sur-Loire	10
2.1 Rappel réglementaire	10
2.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Sougy-sur-Loire	11
Troisième partie	13
3 La mise en compatibilité du règlement graphique (plan de zonage)	13
3.1 Plan de zonage avant mise en compatibilité (extrait)	13
3.2 Plan de zonage après mise en compatibilité (extrait)	14
Quatrième partie	15
4 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Sougy-sur-Loire	15
4.1 Incidences sur le milieu physique	15
4.2 Incidences sur le milieu naturel	15
4.3 Incidences sur le milieu humain	17
4.4 Incidences sur le paysage	17
4.5 Conclusion	17

Préambule

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sougy-sur-Loire.

Cette procédure de mise en compatibilité se réalise dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert-Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi.

La mise en compatibilité se traduit par une adaptation de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question. Elle concerne plus particulièrement la correction et la suppression ponctuelles de la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC) au niveau des emprises du projet.

En effet, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La procédure relative à la mise en compatibilité des PLU est notamment régie par les articles L.153-54 et suivants, et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas a décidé, en date du 4 avril 2018, que le projet ne serait pas soumis à Evaluation Environnementale.



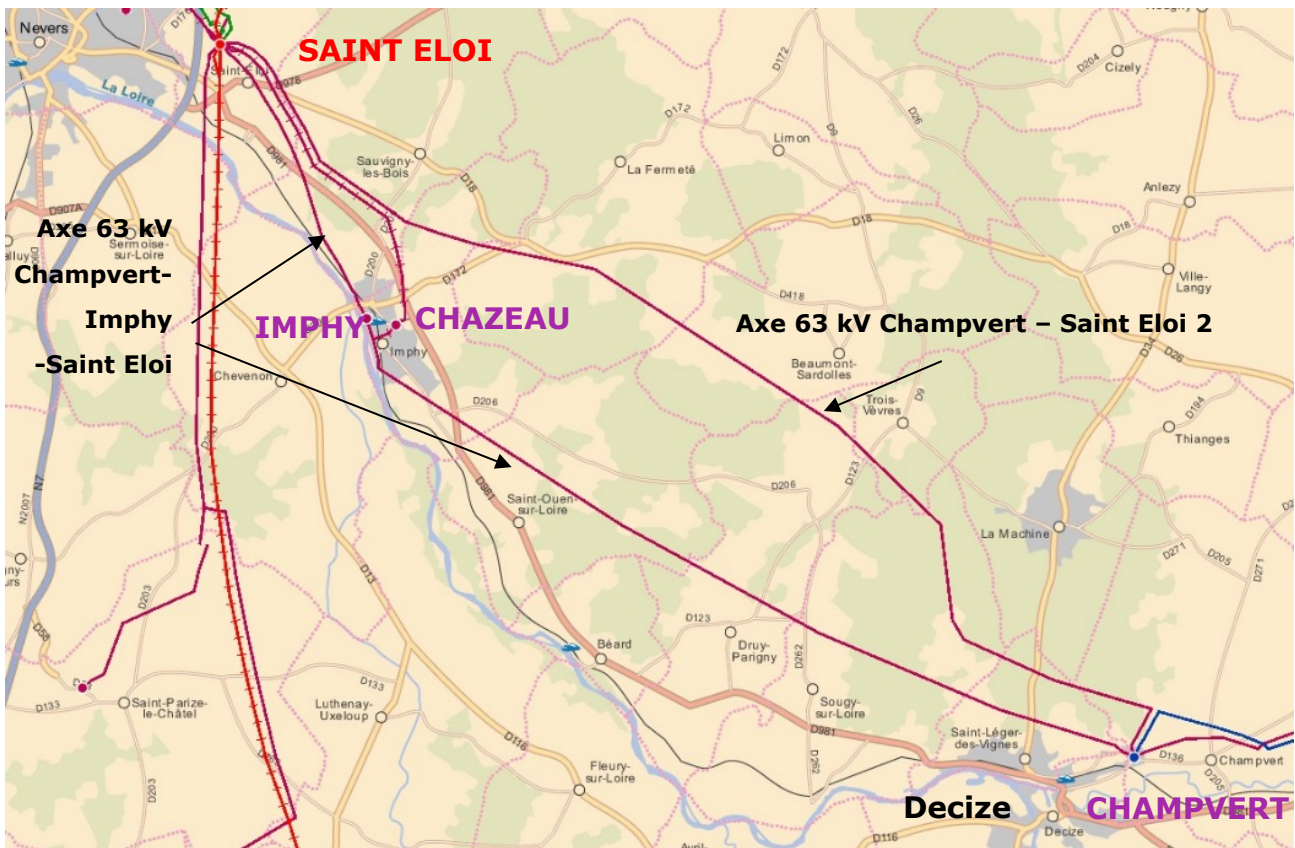
Première partie

1 LA NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Justification du projet

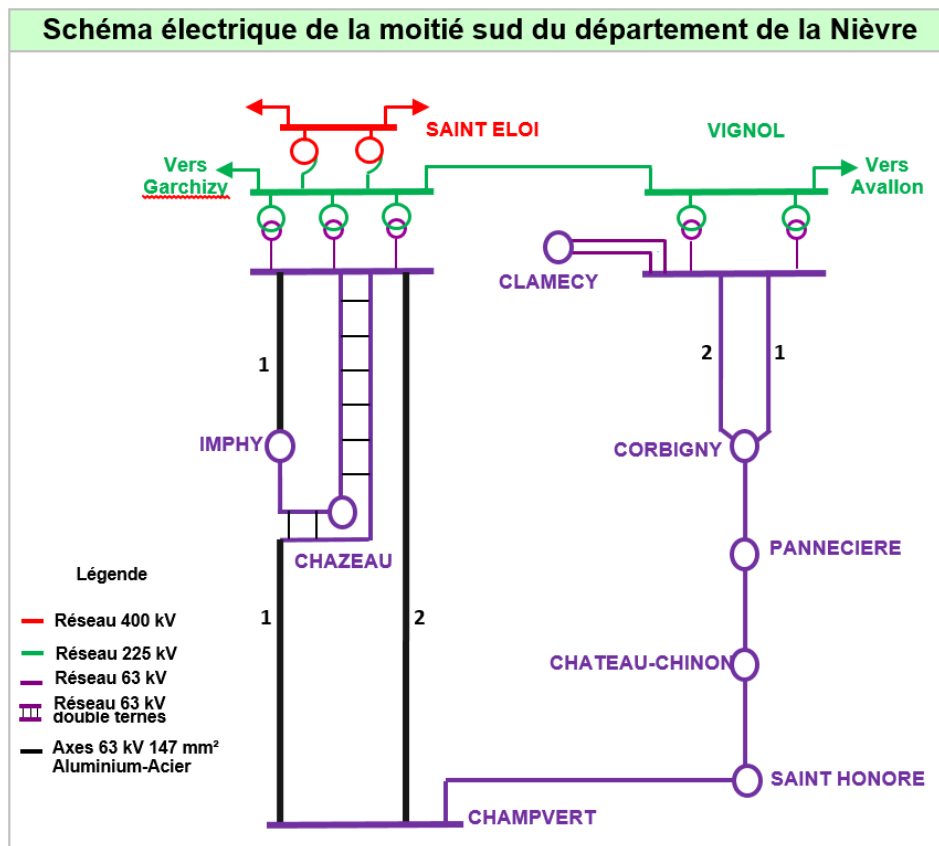
L'alimentation électrique du sud de la Nièvre repose en partie sur deux axes d'une longueur d'environ 30 kilomètres :

- l'axe à 63 000 volts Champvert – Imphy – Saint Eloi (historiquement Champvert – Saint Eloi 1, repris partiellement lors de la création du poste de Chazeau),
- l'axe à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 2



Au-delà de la ligne Imphy – Saint Eloi dédiée à un client industriel, les deux lignes Champvert – Saint Eloi 1 & 2 contribuent à maintenir la qualité de l'électricité de la moitié sud du département de la Nièvre.

En effet, ces deux ouvrages sont intégrés dans une boucle 63 000 volts allant du poste électrique 400 000/225 000/63 000 volts de Saint-Eloi au poste 225 000/63 000 volts de Vignol, boucle constituée des postes 63 000 volts de Champvert, Saint Honoré, Château-Chinon, Pannecièrre et Corbigny.

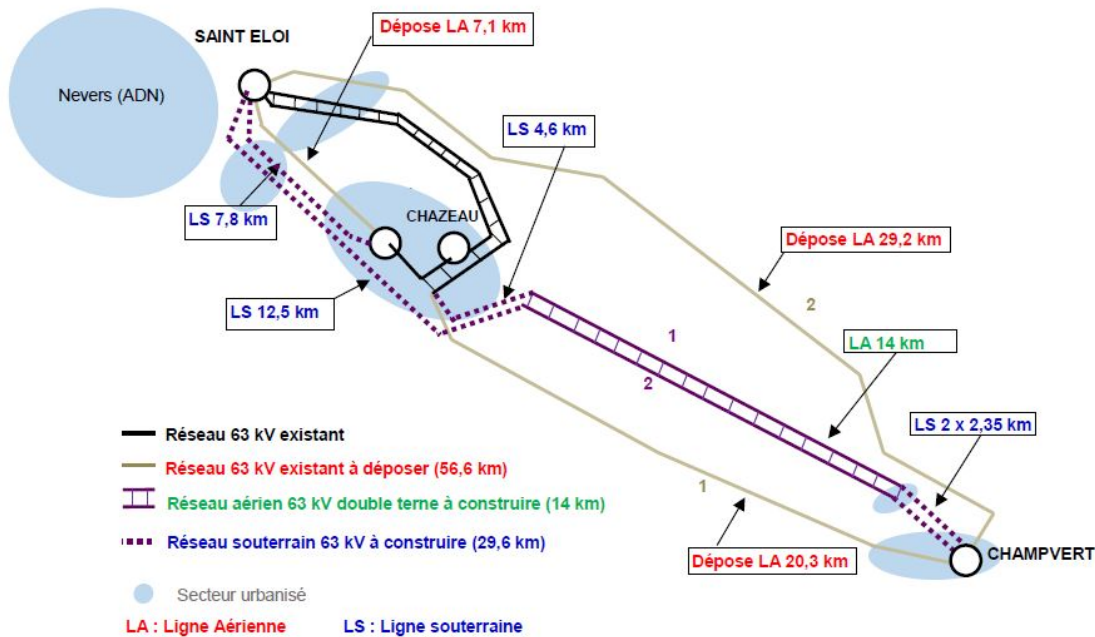


Les câbles de ces deux axes électriques datent de 1930 et arrivent en fin de vie.

Pour résoudre ces contraintes patrimoniales et garantir l'alimentation du sud nivernais, RTE envisage un renouvellement de ces deux axes qui doit accompagner en termes d'approvisionnement en électricité le développement du territoire.

1.2. Le renouvellement proposé

Le renouvellement proposé consiste à déposer la totalité des deux axes à 63 000 volts des années 1930 Champvert – Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi pour les remplacer en 2020 par 14 kilomètres de ligne aérienne double ternes et 29,6 kilomètres de liaison souterraine dans les secteurs urbanisés ou périurbains.

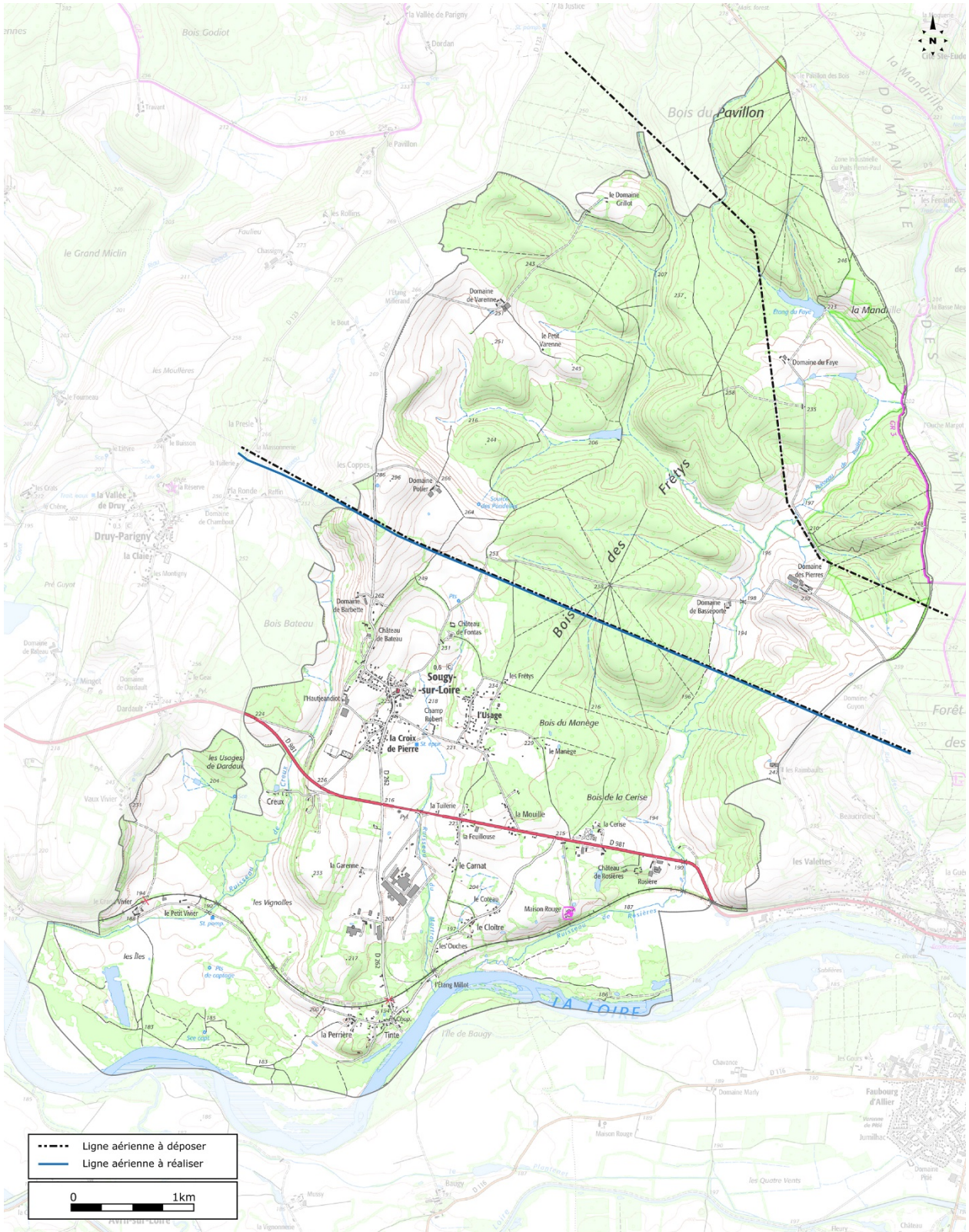


Cette solution permet :

- d'assurer une alimentation électrique durable et sécurisée du sud du département de la Nièvre et d'accompagner le développement futur du territoire ;
- d'optimiser le réseau de transport de l'électricité avec la construction de 14 kilomètres de ligne double aérienne associée à 29,6 kilomètres de liaison souterraine et à la dépose de 56,6 kilomètres de ligne aérienne existante ;
- de minimiser son empreinte dans les secteurs fortement urbanisés et en zone Natura 2000 ;
- de diminuer les coûts d'exploitation et les pertes électriques par effet joule¹.

Le principe de ce renouvellement de réseau a été jugé recevable par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté le 27 avril 2016.

¹ L'effet Joule est un effet de production de chaleur qui se produit lors du passage du courant électrique dans un conducteur



Le projet au niveau de la commune de Sougy-sur-Loire

1.3. Consistance technique du projet

Pour le renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi, la solution retenue consiste :

- **Pour la ligne à 63 000 volts Imphy – Saint Eloi,**
 - à construire cette liaison en technique souterraine entre le poste Saint-Eloi et le poste Imphy. Cette liaison sera en fouille commune avec un tronçon de la future ligne Champvert – Saint Eloi 2,

- **Pour la ligne à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 1,**
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine au départ du poste de Champvert pour éviter les zones urbanisées de Champvert et Saint-Léger-des-Vignes, en fouille commune avec la future ligne Champvert-Saint Eloi 2,
 - puis un tronçon en technique aérienne sur support commun avec la ligne n°2 jusqu'aux abords d'Imphy,
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine entre les abords d'Imphy et la ligne aérienne existante Imphy – Chazeau – Saint Eloi, en fouille commune avec la future ligne Champvert-Saint Eloi 2,

- **Pour la ligne à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 2,**
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine au départ du poste de Champvert pour éviter les zones urbanisées de Champvert et Saint Léger des Vignes, en fouille commune avec le tronçon souterrain de la ligne Champvert-Saint Eloi 1,
 - puis un tronçon en technique aérienne sur support commun avec la ligne n°1 jusqu'aux abords d'Imphy,
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine jusqu'au poste de Saint-Eloi, en partie en fouille commune avec la liaison Champvert – Saint Eloi 1 puis avec la liaison Imphy – Saint-Eloi.

A la suite de la mise en service de ces nouvelles liaisons, 56,6 kilomètres de lignes aériennes à 63 000 volts existantes seront déposés.

Le coût global du projet est estimé à 24 millions d'euros aux conditions économiques de 2018 dont un Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de 460 k€.

La mise en service doit intervenir en mars 2021.

Deuxième partie

2 LA SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU PLU DE SOUGY SUR LOIRE

2.1 Rappel réglementaire

Lorsqu'un projet soumis à DUP n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le pétitionnaire, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L.153-55 du Code de l'urbanisme).

Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité est soumis, avant enquête publique, à un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune et des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément à l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU peut donner lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou à celle réalisée lors de son élaboration. Dans pareille hypothèse, la procédure décrite aux articles R.104-21 et suivants du code précité s'applique.

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent ou à la commune le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57-1° et R.153-14 du Code de l'urbanisme).

L'arrêté de DUP approuve la mise en compatibilité du PLU (article L.153-58-1° du Code de l'urbanisme).

L'arrêté de DUP emportant mise en compatibilité est effectif dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

La décision prononçant la Déclaration d'Utilité Publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent,
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal Officiel de la république française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

2.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Sougy-sur-Loire

La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet décrit dans la première partie, dans les diverses pièces contenues dans le document d'urbanisme.

La commune de Sougy-sur-Loire est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en février 2007, modifié en mai 2009 et octobre 2013. Le dernier document opposable aux tiers est la modification en date du 9 décembre 2014.

2.2.1 Règlement écrit

Le projet concerne les zones A et N dont les règlements permettent la réalisation du projet. Aucune mise en compatibilité n'est donc nécessaire.

2.2.2 Règlement graphique

Le projet interfère avec un Espace Boisé Classé (EBC) et n'est donc pas compatible avec le règlement graphique (plan de zonage).

La superficie nécessaire pour la mise en œuvre du projet doit être déclassée.

On indiquera que le projet réutilise le couloir d'une ligne électrique existante au sein du même Espace Boisé Classé, couloir déclassé au règlement graphique, ce qui permettra de réduire la superficie à déclasser.



La mise en compatibilité du PLU de Sougy-sur-Loire porte donc sur le règlement graphique sur lequel il est nécessaire de déclasser 0,17 hectare d'Espaces Boisés Classés (bande de 25 m sur 68 m de long).

Cette mise en compatibilité n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de Sougy-sur-Loire, le déclassement ne portant que sur 0,75 % de l'ensemble des Espaces Boisés Classés du territoire communal, et la commune étant par ailleurs couverte par 1 536 hectares de forêts.

Troisième partie

3 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE (Plan de zonage)

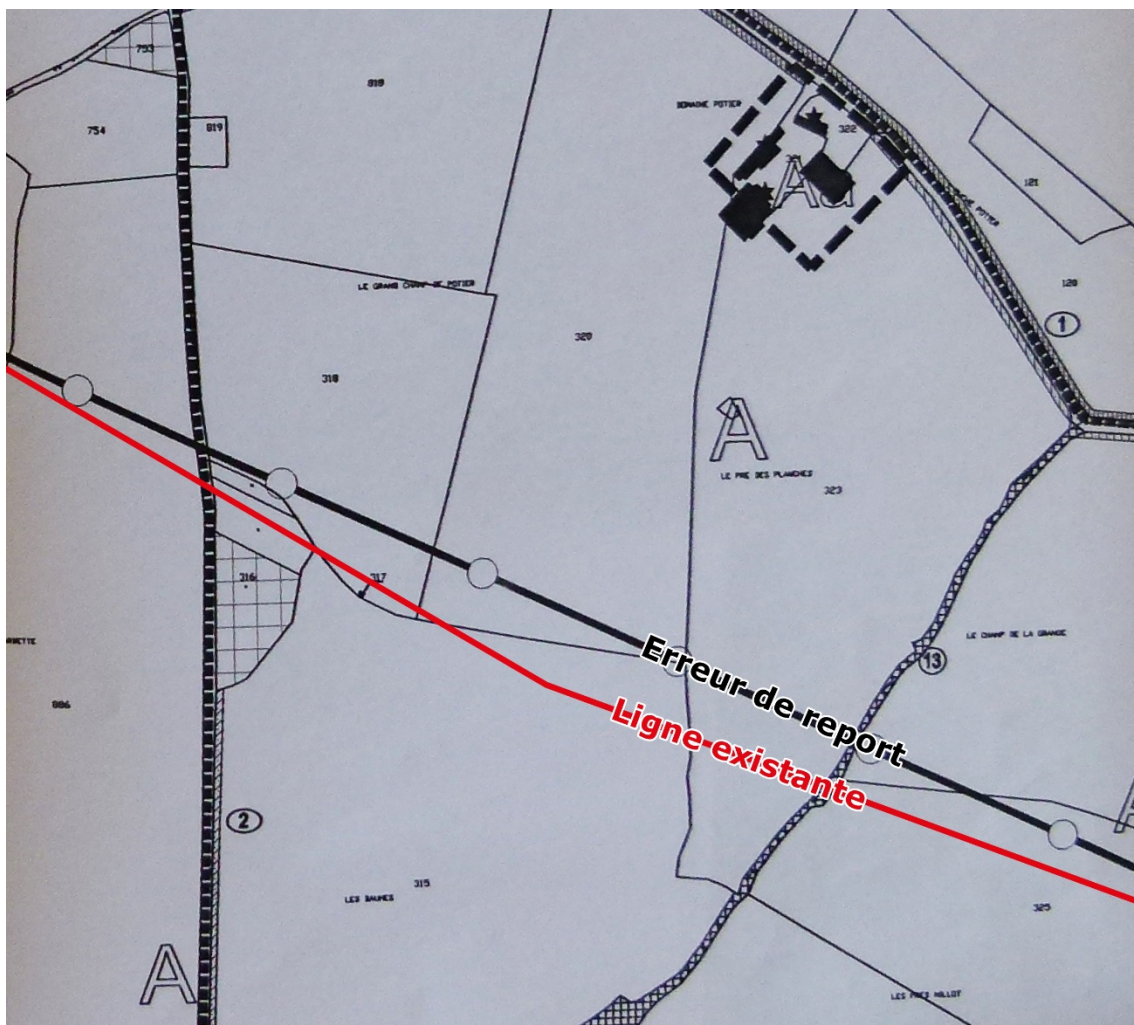
Nota : sur le plan de zonage du PLU de Sougy-sur-Loire est indiqué le tracé de la ligne à 63 kV Champvert – Saint Eloi 1. Ce tracé est différent de celui qui apparaît au Plan des servitudes et ne correspond pas au tracé exact ; il s'agit là d'une erreur de report, l'ouvrage existant étant situé plus au sud.

Dans le cadre de cette mise en compatibilité du plan de zonage, le tracé exact a été pris en considération pour définir la surface d'EBC à déclasser.

Les plans suivants présentent ainsi :

- le plan de zonage actuel avant mise en compatibilité sur lequel a été reporté le tracé exact de l'ouvrage actuel Champvert- Saint Eloi 1,
- le plan de zonage après mise en compatibilité sur lequel ont été reportés le futur ouvrage, l'ouvrage à déposer et la bande d'EBC à déclasser.

3.1 Plan de zonage avant mise en compatibilité (extrait)



3.2 Plan de zonage après mise en compatibilité (extrait)



Quatrième partie

4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SOUGY-SUR-LOIRE

Toute modification d'un PLU doit être précédée d'une évaluation environnementale préalable (arrêt n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat).

Pour rappel, sur la commune de Sougy-sur-Loire, la mise en compatibilité du PLU communal au regard du projet RTE implique un déclassement de l'ordre de 0,17 ha d'un Espace Boisé Classé (EBC). Ce déclassement implique les incidences suivantes.

La réalisation du projet s'accompagnera de la restitution de 15 ha de tranchées forestières avec la dépose d'ouvrages existants.

4.1 Incidences sur le milieu physique

Le secteur en Espace Boisé Classé à déclasser, se caractérise sur le plan du milieu physique :

- comme une interfluve entre les vallées du ruisseau de Creux à l'ouest et du ruisseau de Martray à l'est avec un certain vallonnement,
- par un substrat composé d'une alternance de calcaires gréseux et de marnes gréseuses,
- par l'absence de captage AEP.

Une étude du sol et du sous-sol sera réalisée afin de déterminer les caractéristiques des fondations à mettre en place pour les futurs pylônes.

En cas de pollution accidentelle, les sols pollués sont décapés et évacués vers un centre de traitement adapté pour éviter toute dispersion dans l'environnement de la pollution.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle (vérification des engins, kits ...).

En phase d'exploitation, une ligne électrique aérienne ne pollue pas le sol et n'a pas d'incidences sur le relief, la géologie, les eaux superficielles et souterraines.

4.2 Incidences sur le milieu naturel et le site Natura

Le déclassement de 0,17 hectare d'EBC sur la commune de Sougy-sur-Loire impactera un espace naturel correspondant à une chênaie sèche, habitat forestier (code CORINE biotope : 41.27).

Le couloir à déclasser est sensiblement équivalent au couloir utilisé par la ligne actuelle qui après sa dépose permettra la restitution d'emprise.

Le Formulaire Standard des Données (FSD) du site Natura « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » liste un certain nombre d'incidences ou activités pouvant avoir des répercussions sur le site, et concerné le projet, parmi lesquelles la pollution des eaux de surface, l'élimination de haies, bosquets et broussailles, le comblement de fossés...

L'étude écologique réalisée en 2018 a mis en évidence aux abords de la zone du projet et du déclassement un enjeu moyen à faible pour les chauves-souris. Le volet chiroptères de cette étude comportait notamment trois passages en période d'activité des chauves-souris : printanier, estival et automnal, entre fin avril et mi-septembre 2018.

Concernant le projet, deux types d'incidences sont possibles : celles liées à la phase de travaux et celles liées à la phase d'exploitation de la ligne.

Ainsi, concernant le passage en milieu forestier, l'incidence lors de la phase travaux sera globalement faible sur cet habitat. L'incidence possible est la coupe potentielle d'arbres à cavités pour la biodiversité. Le projet s'insère dans une tranchée existante, aussi les coupes seront limitées.

Les mesures de réduction porteront cependant sur :

- la réalisation d'un inventaire des arbres morts ou gîtes potentiels à chauves-souris pour procéder à des abattages contrôlés de moindre impact,
- un déboisement en période hivernale entre le 15 octobre et le 15 mars.

Un suivi du chantier par un écologue sera également mis en place.

Quant à la phase d'exploitation, en milieu forestier le passage de lignes à haute tension se fait en tranchée au sein de laquelle on ne permet pas la maturité des boisements : des arbres trop hauts pouvant occasionner des risques électriques avec la ligne. Le boisement est donc maintenu à un état jeune, au maximum arbustif ou à l'état buissonnant. Ceci impose des interventions régulières de rajeunissement dans ces tranchées, le plus souvent par broyage. Une période évitant le dérangement de la faune et de l'avifaune (reproduction, nidification...) est privilégiée, soit entre le 15 octobre et le 15 mars.

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de Natura 2000, évaluant le caractère significatif des incidences potentielles des travaux sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (FR 2612009 et FR 2601014), ainsi que les contre-indications avec les objectifs du DOCOB est en cours d'instruction.

Le déclassement d'une petite superficie d'Espaces Boisés Classés (0,17ha), avec restitution d'emprise liée à la dépose de la ligne actuelle Champvert – Saint Eloi 1, restitution de 4,1 km de linéaire et 8,4 hectares de surfaces forestières liés à la dépose de la ligne Champvert – Saint Eloi 2, et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impact, comme énoncé précédemment n'auront pas d'incidences significatives sur ce site Natura 2000 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (FR 2612009 et FR 2601014) .

4.3 Incidences sur le milieu humain

La zone à déclasser s'inscrit au niveau d'un couloir de ligne électrique existant, à l'écart de toute habitation. Le lieu de vie le plus proche correspond au Domaine Potier à 500 m plus au nord.

Les travaux auront pour conséquence principale l'abattage prématuré des arbres dont la coupe est rendue nécessaire soit pour l'exécution des travaux, soit pour l'établissement de la tranchée au niveau de la ligne. Ces préjudices sont indemnisés.

La servitude de passage de la ligne électrique à construire n'entraîne aucun transfert de propriété, ni des bois, ni du sol au profit de RTE. L'entretien de la tranchée durant la durée de fonctionnement de la ligne sera effectué aux frais de RTE. La conséquence de la présence de l'ouvrage est l'impossibilité de faire croître au niveau de la tranchée jusqu'à leur maturité des arbres de haute futaie.

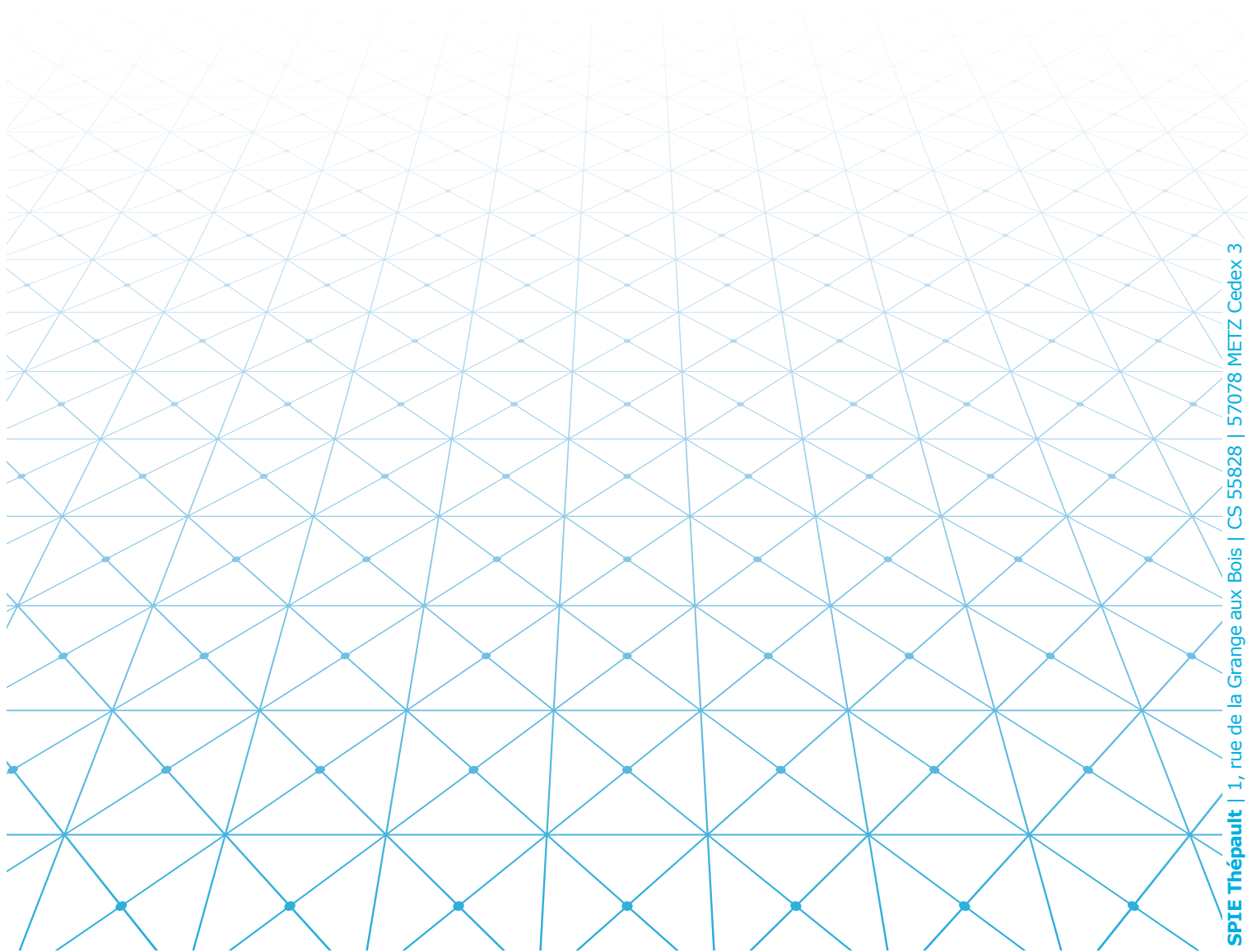
Une autre incidence, positive, résulte de la dépose à terme de la ligne existante sur 4 150 mètres et d'une seconde ligne, présente plus au nord, pour un linéaire de 4 100 mètres.

4.4 Incidences sur le paysage

La zone à déclasser s'inscrit dans un couloir de ligne électrique existant et n'entraîne de ce fait aucune incidence notable sur le paysage. Ce déclassement qui permettra la réalisation du projet s'accompagnera de la dépose de 8 250 m de lignes aériennes sur le territoire communal.

4.5 Conclusion

Il résulte de ce qui précède que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sougy-sur-Loire n'entraînera pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.



SPIE Thépault | 1, rue de la Grange aux Bois | CS 55828 | 57078 METZ Cedex 3



Le réseau
de transport
d'électricité



RTE | Centre de Développement et Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny
54 600 VILLERS LÈS NANCY Cédex
www.rte-france.com